

**COMMUNE D'ERQUY**  
- :- :-  
**DELEGATION GENERALE DU MAIRE**  
- :- :-  
**EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**  
**SUR LE BIEN FONCIER NON BATI SITUE RUE DU VIADUC / RUE NOTRE DAME (TURQUAIS) à ERQUY**

**Parcelle Section C n° 430**  
- :- :-  
**DECISION DU MAIRE N° 2023-029**  
- :- :-

**Le Maire de la Commune d'Erquy,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du droit de préemption urbain ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-4, L.213-14 à L.213-16, L.213-18, L.300-1, R.211.1, R.213-1 à R.213-13, R.213-21, R.213-24 à R.213-26 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/09/2008, modifié les 14/09/2010, 07/06/2011, 15/11/2011, 16/10/2012, 10/10/2013, 24/09/2015, 05/07/2016, 23/03/2017, 13/09/2018 et le 21/01/2021 et mis en révision le 03/11/2022 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal portant sur le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable en date du 28/09/2023 ;
- VU** la délibération municipale en date du 28 janvier 2010 établissant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones Urbaine [U] et A Urbaniser [AU] répertoriées ;
- VU** la délibération municipale du 10 septembre 2020 prise sur le fondement de l'article L.2122-22 du CGCT déléguant au Maire d'ERQUY la compétence pour exercer les droit de préemption définis par le code de l'urbanisme ;
- VU** la Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée sous le n°02205423QQ0028 réceptionnée en mairie d'Erquy le 20 septembre 2023, sur la diligence de Maître GOUR Olivier, notaire, représentant PROVOST Francisque propriétaire vendeur, au bénéfice de la Société 4R-e sise 25 rue des Sentes 22590 PORDIC, de l'unité foncière non bâtie identifiant la parcelle cadastrée Section C n° 430 d'une contenance totale de 1 774 m<sup>2</sup>, sise à Turquais 22430 ERQUY, au prix principal de soixante-cinq Mille Euros [ 65.000,00 € ] comptant à la signature de l'acte authentique ;
- VU** l'avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement en date du 19 octobre 2023 ;
- VU** la consultation et l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 26 octobre 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la commission Voirie, Réseaux Divers et logistique du 3 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que par la Déclaration d'Intention d'Aliéner DIA n°02205423Q0028 enregistrée le 20 septembre 2023 en Mairie d'Erquy, sur la diligence de Maître GOUR Olivier, notaire établi à Saint-Alban / Plédéliac, M. PROVOST a informé la Commune de son intention de céder, à 4R-e sise 25 rue des Sentes 22590 PORDIC, un terrain non bâti de 1 774 m<sup>2</sup> en vue de le bâtir, l'unité foncière non bâtie identifiée à la parcelle C n° 430 ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle sur laquelle se situe le bien non bâti, objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°02205423Q0028 s'inscrit en emplacement réservé n°3 (rue du Viaduc) et n°35 (rue Notre dame) au Plan Local d'Urbanisme, sise Turquais (rue du Viaduc / rue Notre Dame) à Erquy,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la commune d'Erquy de sécuriser et de concrétiser le tracé de l'Eurovélo (EV4) et à sa décision d'engager le projet en 2024 ;

22 NOV. 2023

**CONSIDERANT** que l'exercice de ce droit de préemption urbain répond de sécurité publique : ce carrefour est accidentogène par sa forte déclivité entre la rue Notre-Dame et la rue du Viaduc et sa configuration en angle fermé. Elle contribue à un manque de visibilité au niveau du carrefour qui est peu visible pour les véhicules qui remontent la rue Notre Dame. La forte déclivité, l'angle très fermé et le devers très prononcé de la voie rendent l'accès au carrefour très difficile ;

**CONSIDERANT** que l'aliénation projetée de la parcelle visée par la DIA n°02205423QQ0028 répondra à la nécessaire sécurisation du projet et particulièrement de répondre à l'élargissement à 12 m de la rue du Viaduc depuis la caserne des pompiers (emplacement réservé n°3) et à l'élargissement à 13 m de la rue Notre Dame après la rue du Viaduc (emplacement réservé n°35) ;

**CONSIDÉRANT** au terme de la délibération municipale du 10 septembre 2020 susvisée, que le Conseil Municipal a délégué au Maire d'Erquy la faculté d'exercer le droit de préemption urbain ;

**D E C I D E :**

**Article 1 - Exercice du droit de préemption :**

L'exercice du droit de préemption urbain est exercé à l'occasion de l'aliénation projetée portant sur un terrain non bâti, de la parcelle C n° 430, visée par la Déclaration d'Intention d'Aliéner référencée n°02205423QQ0028, réceptionnée le 20 septembre 2023 en Mairie d'Erquy.

En raison de l'objectif sécuritaire routier visé, le droit de préemption urbain est exercé avec révision de prix.

**Article 2 - Prix d'acquisition des biens fonciers et immobiliers :**

Le prix objet du bien concerné par la Déclaration d'Intention d'Aliéner référencée n°02205423QQ0028 est fixé à vingt mille Euros [ 20 000 euros ], hors frais de transaction.

**Article 3 - Caractère exécutoire de la présente décision :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et sera adressée à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

**Article 4 - Recours :**

La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales, Certifié conforme,

A Erquy, le 17 novembre 2023  
Certifié exécutoire,

Le Maire  
Henri LABBÉ

